



Société de Tir Plombièreoise

Affiliée à la F.F.Tir sous le N° 04.21.120
Affiliée à la FSCF sous le N° 34-2008
Agrée Sport et Jeunesse sous le N° 0121 S 37
Siège social : 21 rue de Bonvaux
21370 Plombières les Dijon

SOCIETE de TIR PLOMBIEROISE

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement Intérieur de la Société de Tir Plombièreoise

(Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2016)

PREAMBULE

Ce Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Société de Tir Plombièreoise.

Ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des Statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le présent Règlement Intérieur.

Pour tous les points non évoqués expressément dans le présent Règlement Intérieur, et / ou les Statuts, les dispositions de la FFTir et/ou des Lois et Règlements s'appliquent.

Le Règlement Intérieur est affiché au bureau (tableau des consignes), consultable sur le site internet de la Société de Tir Plombièreoise et est disponible sur demande.

Il est diffusé systématiquement par courriel à tout nouvel adhérent (en version papier en cas d'absence d'adresse mail).

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres.

Le Règlement Intérieur précise le fonctionnement interne et externe de l'association, dans les points développés ci-après.

Etre membre de la Société de Tir Plombièreoise entraîne l'adhésion pleine et entière du licencié à respecter les Statuts, le présent Règlement Intérieur ainsi que les différentes consignes de sécurité applicables dans l'enceinte du club.

Les membres actifs sont réputés avoir pris connaissance et accepté le présent Règlement Intérieur dont un exemplaire leur est remis contre signature lors de leur adhésion.

Les adhérents de la Société de Tir Plombièreoise émargent obligatoirement la remise et / ou la prise de connaissance des « Statuts » et du « Règlement Intérieur » sur la liste d'émargement prévue à cet effet.

Chaque article du présent Règlement Intérieur fait correspondance à un article des Statuts ou complète les Statuts quand le sujet n'est pas évoqué dans ces derniers ; la chronologie des articles est celle des Statuts.

RECOURS

- . L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du club.
- . Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres renoncent à tout recours contre cette dernière en cas d'accident / incident dont ils seraient les victimes au cours de toutes les activités du club et dans les locaux ou enceintes utilisés par l'association.

ART 1 – OBJET – cf. statuts

ART 2 – MOYENS D'ACTION – cf. statuts

ARTICLE 3 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION – en complément aux statuts

Les membres ou sociétaires de la Société de Tir Plombièreoise participent à son fonctionnement et sont notamment invités à participer à l'Assemblée Générale annuelle où ils pourront :

- élire les responsables siégeant au Conseil d'Administration, conformément aux Statuts,
- être informés du fonctionnement de l'association par les rapports du Président et du Trésorier et voter le quitus de leur gestion,
- présenter toutes suggestions, propositions.

La qualité de membre s'acquiert par l'obtention, via la Société de Tir Plombièreoise, d'une licence auprès de la FFTir.

3.1 - Est membre actif de la Société de Tir Plombière toute personne :

- remplissant les conditions imposées par l'article 3 des statuts
- à jour de sa cotisation annuelle et de sa licence
 - o les licences devant être acquises, pour des raisons d'assurance, avant le 1er octobre, tout adhérent n'étant pas à jour de sa cotisation se verra refuser l'accès au (x) stand (s) de tir
 - o la validité annuelle d'une licence va du 1er septembre de l'année A au 31 août de l'année A+1. (des conditions financières particulières peuvent être proposées aux nouveaux membres s'inscrivant moins de 6 mois avant la fin de la saison)
- se conformant aux Statuts et au Règlement intérieur de la Société de Tir Plombière
- dont les agissements ou la moralité ne sont pas réprochés par des dispositions prévues par le Code Pénal Français
- nota : tout mineur doit avoir obtenu l'autorisation parentale ou de tutelle nécessaire à son adhésion

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

3.2 – Les conditions d'adhésion au Club sont définies de la façon suivante :

3.2.1. - La personne souhaitant adhérer à la Société de Tir Plombière devra remplir un dossier complet qui comprend les éléments suivants :

- Parrainage par un membre de la Société de Tir Plombière (ou sur recommandation) ;
- Certificat médical de moins de trois mois à la 1^{ère} inscription, stipulant que son état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du Tir Sportif ;
- Présentation du volet B3 du casier judiciaire souhaitée (la non-présentation pouvant entraîner le refus d'adhésion par le Conseil d'Administration) ;
- Carte d'identité ou passeport
- Pièce administrative (carte d'identité, carte grise, quittance d'électricité ...) justifiant du domicile du demandeur
- Règlement de la cotisation d'adhésion ;
- Autorisation parentale pour un mineur.

3.2.2. – En fonction du nombre d'adhérents et afin de conserver une bonne « fluidité » dans l'utilisation des installations, le Club se réserve le droit de refuser une adhésion.

3.2.3 – communication : aux fins d'optimiser le fonctionnement administratif et financier de la société de Tir Plombière, tout nouvel adhérent intègre que les informations du club lui seront exclusivement transmises par voie internet.

3.3 - Tarification

La tarification annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le montant de l'adhésion se compose d'une part reversée à la FFTir, à la Ligue de Bourgogne de Tir et au Comité Départemental pour assurer leur financement et d'une autre part destinée à financer le fonctionnement de la Société de Tir Plombière ;

La tarification est fonction de l'âge et de la situation de famille du / des adhérent (s).

Sauf circonstance (s) exceptionnelle (s), les évolutions futures de tarifications d'adhésion sont revues chaque année et présentées et commentées en Assemblée Générale annuelle pour communication.

Les augmentations des parts reversées à la FFTir, à la Ligue de Bourgogne de Tir et au Comité Départemental sont appliquées pour leur totalité, indépendamment de l'augmentation liée à la part de la Société de Tir Plombière.

La Société de Tir Plombière se donne ainsi la potentialité d'augmenter en cours d'année la cotisation, en cas de circonstance (s) exceptionnelle(s) liée (s) en particulier à l'augmentation des parts reversées à la FFTir, à la Ligue de Bourgogne de Tir et au Comité Départemental, notamment si cette augmentation était supérieure en pourcentage à la part de la Société de Tir Plombière.

La tarification en vigueur est affichée au bureau et sur le site internet de la Société de Tir Plombière.

3.4 - Pour tout nouvel adhérent une période de probation de 4 à 6 mois sera effectuée, période durant laquelle la pratique du tir sera limitée à l'utilisation d'armes à air comprimée au Stand de tir du 10 mètres. Cette période donnera lieu à des évaluations ponctuelles par les membres du Bureau. Les évaluations porteront sur l'attitude du nouvel adhérent, sur le respect des bonnes pratiques, de la sécurité, des Statuts ainsi que du Règlement Intérieur. Tout manquement donnera lieu à l'annulation de l'adhésion sans que ne soit exigible le remboursement de la cotisation d'adhésion.

L'accès aux autres stands, et aux gros calibres ne sera effectif qu'après avis favorable du Président sur proposition des membres du Bureau.

Tout nouvel adhérent sera obligatoirement encadré par un animateur, un initiateur, un arbitre ou une personne habilitée et désignée par le Président.

3.5 - L'assurance étant liée à la licence, les membres actifs devront obligatoirement être à jour de leurs cotisations.

3.6 - Tout adhérent à un club de tir sportif est invité à pratiquer cette activité avec assiduité et/ou régularité. Un minimum de 10 séances de tir par an (*) est préconisé par la Société de Tir Plombière.

(*) Les adhérents étant en compétition à l'extérieur sont validés comme étant présents à la Société de Tir Plombière les jours de compétition.

La présence des adhérents est actée dans un carnet de présences tenu au niveau du bureau, avec mention spécifique pour ceux étant en compétition.

3.7 - L'établissement d'un carnet de tir ne sera possible qu'après un délai de 6 mois (six mois) de présence et après validation du certificat de contrôle des connaissances (document FFTir).

L'obtention d'un avis favorable, préalable à l'acquisition et la détention d'une arme (feuille verte) est soumise à un délai de probation d'une durée d'1 an (un an) à compter de la date d'inscription, période durant laquelle sera évaluée l'assiduité, l'attitude et le respect des consignes de sécurité de l'adhérent.

3.8 - La réglementation impose à chaque tireur d'être porteur d'un carnet de tir à jour avec trois séances de tir contrôlées par an espacées d'au moins deux mois.

Chaque séance de tir comprendra au moins quarante cartouches.

Les contrôles de tir s'effectuent :

- avec l'arme soumise à autorisation et autorisée sur le stand de tir
- pour les non détenteurs d'autorisation d'arme (s): avec une arme de leur choix

Chaque séance sera effectuée en présence d'un animateur, initiateur, arbitre ou d'une personne habilitée désignée par le Président et sera notifiée sur le carnet de tir ainsi que sur le registre du club

3.9 - Le non-respect des pts 3.5 à 3.8 entraînera le refus des prochains renouvellements de détention (feuilles vertes).

3.10 – invités et/ou tireurs extérieurs

La Société de Tir Plombière est ouverte aux non membres au club selon les modalités suivantes :

- licence en deuxième club : un tireur déjà licencié dans un autre club peut accéder aux installations en s'acquittant d'une cotisation d'adhésion au club.
- invité : tout membre actif peut faire tirer un invité moyennant le règlement d'une cotisation, et doit impérativement être présent auprès de ce dernier pendant toute la durée des tirs.
- séance de tir « passager » : le ticket « passager » est valable pour une séance de tir. Il est destiné aux tireurs licenciés de passage et ne peut être délivré qu'après contrôle de la base nationale de la FFTir. Un tireur licencié et habilité de la Société de Tir Plombière assure l'accompagnement ; il n'est délivré qu'un seul ticket passager pour une seule séance de tir.

Tout invité et/ou tireur extérieur sera couvert dans les conditions définies par le contrat d'assurance souscrit par la FFTir auprès d'une compagnie d'assurances.

Dans le cadre d'une invitation, il appartient au membre actif qui invite de préciser ce dernier point à son invité.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – en complément aux statuts

Pour toute infraction constatée et avérée à l'observation des Statuts et du présent Règlement Intérieur, peuvent être prise à l'encontre du contrevenant les premières sanctions disciplinaires suivantes :

- des remontrances
- une suspension de présence
- un refus de contrôle de validation de tir
- un refus de validation favorable de feuille de demande d'autorisation préalable (feuille verte)

Toute conduite reconnue comme excessive fera l'objet d'une démarche d'exclusion devant l'ensemble du Conseil d'Administration qui statuera : détérioration volontaire de matériel, violences, propos injurieux, excès de boissons, vol, comportement portant atteinte à autrui...

La perte de qualité de l'état de membre est également actée après la démission dudit membre.

Le membre exclu, ou démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité et / ou remboursement.

ARTICLE 5 – AFFILIATION – en complément aux statuts

La Société de Tir Plombière a pour objectif de fournir à ses membres, un espace destiné à la pratique du tir sportif de loisir et de compétition. Elle est adhérente de la Fédération Française de Tir (FFTir) et fonctionne conformément à ses prescriptions

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – en complément aux statuts

6.1 – Le souci de vigilance quant à l'entretien et la bonne marche des stands de tir, en particulier sur les aspects de la sécurité / de la sûreté / de l'entretien, s'appuie sur l'Organisation et les Fonctions suivantes :

- un Conseil d'Administration
- un Responsable de la sécurité
- un Responsable pour chaque stand de tir
- un Référent « secours »

6.2 – Pourront être nommés Responsable de la sécurité et Responsable de stand de tir :

- les moniteurs et arbitres de l'association.
- les membres du Conseil d'Administration.
- toute personne expressément désignée par le Président.

6.3 - Le Responsable de la sécurité et les Responsables de stand de tir ont à charge de s'assurer que les règles de sécurité sont adaptées au programme de chaque discipline et aux tirs pratiqués (initiation, loisir, entraînement, compétition, ...).

Il leur appartient de :

- préciser et expliquer l'ensemble des actions de sécurité à conduire
- sensibiliser les participants ainsi que les accompagnateurs des mineurs
- contrôler visuellement et physiquement leur application
- localiser les moyens d'alerte et de 1^{er} secours

Ils doivent entre autres :

- faire respecter les consignes de sécurité et veiller à l'application du présent Règlement Intérieur.
- se conformer aux Directives du Président concernant certaines consignes éventuelles et faire respecter les dispositions applicables aux différents stands et spécifiées en particulier à l'annexe au présent Règlement Intérieur.

6.4 – le Référent « Secours » a à charge de s'assurer de la qualité de l'organisation liée aux « Secours » :

- Proposer l'organisation des Secours au Président
- Vigiler à sa bonne application
- Organiser les secours en cas de situation sensible et veiller à leur suivi

- 6.5** – sur décision du Conseil d'Administration (et modifiables par ce dernier), les missions sont les suivantes :
- 6.5.1** - Responsable de la sécurité : garant de l'application de la réglementation générale sur les armes à feu, du respect des règles de sûreté et de sécurité dans l'enceinte du club, en particulier
 - . conformité des installations
 - . directives de sécurité et de secours
 - . directives d'autorisation de tir (types d'armes et calibres) pour chaque stand de tir
 - . application des directives au niveau de l'association, en particulier pour chaque stand de tir
 - . directives d'affichage du Statut, des règlements et consignes au niveau du bureau (Règlement Intérieur, Secours ...) et rappel dans chaque stand de tir
 - 6.5.2** - Responsable de stand de tir
 - . affichage de sécurité et des directives d'autorisation de tir pour chaque stand de tir
 - . vigilance de la bonne application du Statut, du Règlement Intérieur et des directives de tir pour chaque stand de tir
 - . garant du respect des règles de sécurité applicables dans le stand de tir
 - . veille active quant à la discipline et à l'organisation sur les pas de tir, afin de permettre à chacun de pratiquer le tir sportif dans les meilleures conditions
 - . vigilance sur le bon fonctionnement des installations
 - . garantie de la propreté des installations
 - . initiation et suivi des membres postulants,
 - . toute autre mission temporaire ou durable que qui lui serait confiée par le Conseil d'Administration.
 - 6.5.3** – Référent « Secours »
 - . affichage de l'organisation des secours
 - . affichage des gestes et interventions nécessaires pour 1^{er} secours
 - . suivi de la liste des intervenants « secours » et mise à jour si nécessaire
 - . suivi de l'armoire à pharmacie
 - . direction des secours si la situation le justifie

ARTICLE 7 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – en complément aux statuts

Le Conseil d'Administration assure la gestion de la société de tir Plombièreoise et a tout pouvoir, entre autres, en matière de :

- gestion financière et sportive,
- respect et application de la Législation en vigueur
- location et assurances concernant les installations et activités du club de tir,
- relations avec la Ville de Plombières - les - Dijon et les Institutions
- relations avec les Autorités Sportives, Civiles et Militaires,
- achats de matériel,
- participation ou organisation de compétitions, challenges...
- prise éventuelle de toute mesure exceptionnelle

Il rend compte par le Président de sa gestion à l'Assemblée Générale en vue d'obtenir quitus.

ARTICLE 8 – REMUNERATIONS – cf. statuts

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – cf. statuts

ARTICLE 10 - ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU – cf. statuts

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES – en complément aux statuts

Article 11.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

- Seules 2 procurations sont autorisées par personne. La procuration doit être dûment complétée avec les nom/prénom de la personne recevant la procuration.

Article 11.2 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES (AGO)

- le Conseil d'Administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en AGO.

Article 11.3 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES (AGE)

- conformément aux Statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire, outre les cas prévus par les Statuts, doit également être convoquée en cas de situation financière difficile.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – en complément aux statuts

Le Conseil d'Administration élabore et propose à l'Assemblée Générale annuelle, le budget de fonctionnement et les orientations stratégiques pour l'exercice à venir.

Le trésorier doit obtenir quitus à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION – cf. statuts

ARTICLE 14 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR – en complément aux statuts

Le Règlement Intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration, conformément aux Statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur décision de ce dernier, ou étudié par le Conseil d'Administration sur proposition d'au moins 1/3 des membres de l'association.

ARTICLE 15 – BUREAU ET STANDS DE TIR : ACCES – GENERALITES

L'accès et l'utilisation des installations de la Société de Tir Plombière sont limités aux titulaires d'une licence délivrée par cette dernière, et sont, à ce titre, couverts par une assurance, pour la pratique du tir sportif de loisir et de compétition.

L'accès et l'utilisation sont également autorisés aux titulaires d'une licence en deuxième club et aux « invités ».

Les membres du Conseil d'Administration peuvent procéder au contrôle de l'identité du tireur.

15.1 - Le club house / bureau est un lieu de convivialité réservé aux membres de la société de tir Plombière, aux licenciés FFTir ainsi qu'à leur proche famille.

15.2 - Tous les membres doivent **signaler leur présence au bureau dès leur arrivée au club** et retirer leur badge. Toute personne non munie de badge risque l'expulsion des lieux.

15.3 - La fréquentation et l'accessibilité du bureau, des stands, des systèmes de communication est rigoureusement réglementée pour répondre aux problématiques de sécurité et d'assurance

15.3.1 – Outre certains membres du Conseil d'Administration et toute personne désignée par les responsables du Bureau, **aucun** membre ne pourra posséder de clé personnelle du bureau et/ou des stands.

15.3.1.1 – par son adhésion à l'association, chaque membre s'engage de fait « sur l'honneur » à ne pas faire reproduire de double de clé pouvant lui être confiée et à ne la prêter à quiconque, même pour un court délai.

15.3.1.2 – tout membre de l'association qui viendrait à faire exécuter un double des clés peut encourir l'exclusion.

15.3.2 – Pourra également encourir une exclusion définitive :

15.3.2.1 – tout membre du Conseil d'Administration ayant communiqué et/ou remis à un tiers le code d'accès de la base FFTir, le code d'accès internet, le code d'accès « Gmail », le code d'accès et/ou un badge d'activation / désactivation de la télésurveillance sans autorisation formalisée du Président.

15.3.2.2 – tout adhérent s'étant procuré ou vu confié un de ces codes

15.4 – Les membres actifs (ayant au moins six mois de licence), qui pour des raisons sérieuses désireraient s'entraîner en dehors des heures d'ouvertures normales devront en faire la demande écrite au Président qui pourra, en accord avec le Conseil d'Administration, accorder une autorisation exceptionnelle par écrit limitée dans le temps.

15.4.1 – au cours de ces séances exceptionnelles, le membre actif se pliera aux exigences prévues par le présent Règlement Intérieur notamment aux articles 15 à 20 et aux annexes de celui-ci.

15.4.2 – la présence d'invités au cours de ces séances exceptionnelles est formellement interdite

15.5 – Tout tireur extérieur au club est tenu de signaler sa présence, accompagné du licencié du club invitant

15.6 - Il est entre autres formellement **interdit** de fumer au bureau et sur les pas de tir.

ARTICLE 16 – BUREAU ET STANDS DE TIR : OUVERTURE

Les stands sont ouverts du 1er janvier au 31 décembre, aux jours et heures suivants :

MERCREDI	15H00 à 17H00 (1)	(1) 19h00 si un responsable est disponible
SAMEDI	15H00 à 19H00	
DIMANCHE	10H00 à 12H00	
JOURS FERIES	10H00 à 12H00	. si demande d'au moins 5 personnes . calibre autorisé : plomb, 22LR, 357 faible charge et 38 Spécial

Ces jours et délais d'ouverture pourront être modifiés dans l'intérêt général sur simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de fermeture exceptionnelle, les adhérents seront avisés par mail, dans la mesure du possible au moins une semaine par avance.

ARTICLE 17 – STANDS DE TIR : CONSIGNES GENERALES

17.1 – Les stands sont exclusivement réservés à la pratique des disciplines prévues par la Fédération Française de Tir aux distances de 10, 25 mètres et 50 mètres.

17.2 – Les armes utilisées doivent être conformes à la réglementation de l'U.I T, notamment en ce qui concerne leur calibre et la nature des projectiles.

17.3 – Dans la mesure où la FFTir instaurerait d'autres disciplines que celle de l'U I T les articles 17.1 et 17.2 pourraient être modifiés sur simple décision du Conseil d'Administration.

17.4 - Il est formellement interdit d'y téléphoner (téléphones portables éteints ou réglés en mode silencieux), d'y boire de l'alcool et d'y fumer.

17.5 - Les tireurs respecteront la propreté des lieux et laisseront les emplacements de tir net à leur départ. (Balais –pelles et poubelles sont à disposition dans les stands).

17.6 – les enfants « mineurs » âgés de plus de 7 ans et de moins de 15 ans non-tireurs ne sont admis dans les stands de tir, que sur autorisation du Président, et accompagnés et surveillés par un adulte, un animateur, initiateur, arbitre, ou une personne habilitée par le Président, adhérent et licencié de l'association. L'adulte qui accompagne ne tirera pas au moment de la présence de l'enfant et/ou du mineur, ce afin d'exercer une surveillance accrue ; le règlement intérieur s'applique dans ce cas. Les enfants de moins de 7 ans ne sont pas admis dans les stands.

17.7 – Les dégâts occasionnés par le non-respect des règles de sécurité seront à la charge de celui qu'il les a occasionnés et donneront lieu soit au règlement d'une amende forfaitaire de 50,00 € (cinquante Euros) ou au paiement intégral des réparations, en fonction du montant des dégâts.

17.8 - Afin de ne pas perturber la concentration des tireurs, il est demandé à chacun de respecter le silence au pas de tir et de réserver les discussions entre les séries de tir aux lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 18 – SECURITE

Les règles de sécurité précisées ci – dessous viennent rappeler, préciser et/ou compléter les règles de sécurité de la FFTir. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les règles de la FFTir s'appliquent par priorité sur les présentes règles.

Tout manquement à ces règles de sécurité peut entraîner des sanctions allant de **l'exclusion immédiate et temporaire** du pas de tir à **l'exclusion définitive** de la Société de Tir Plombièreoise.

18.1 – SECURITE : GENERALITES

- le Conseil d'Administration acte que toute arme amenée par un adhérent et/ou tireur a été obligatoirement vérifiée par ce dernier, et qu'elle est en bon état de fonctionnement . L'adhérent et/ou tireur est personnellement responsable de cet état.
- il est **INTERDIT** de manipuler une arme sans en avoir demandé l'accord à son propriétaire
- Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.
- une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme chargée.
- la manipulation des armes en dehors du pas de tir est **STRICTEMENT INTERDITE**

18.2 – SECURITE : INCIDENT / ACCIDENT

En cas d'évènement (accident ou incident) dans l'enceinte de la Société de Tir Plombière, il est demandé aux adhérents :

- de prévenir en urgence si le cas se présente le Référent « Secours » et en fonction de ses directives et/ou de la situation les « Secours »
- de se rapprocher du ou des personnes aptes à prendre les mesures de 1^{ère} urgence nécessaires (cf. liste au Bureau et dans les listes)
- d'aviser tout membre du Conseil d'Administration présent
- de respecter, selon la situation et les personnes présentes, par ordre de priorité, les directives communiquées par le Référent « Secours », la personne (ou les personnes aptes à prendre les mesures de 1^{ère} urgence / cf. liste), le Président, un membre du Conseil d'Administration
- de respecter les consignes de sécurité (points de rassemblement, d'évacuation ...) affichées au Bureau et dans chaque Stand de Tir

18.3 – TRANSPORT

Les conditions de transport des armes et des munitions entre le domicile du tireur et le stand de tir doivent respecter la législation en vigueur ; en particulier les armes doivent être mises en sécurité :

- désapprovisionnées
- équipées d'un dispositif rendant leur utilisation immédiate impossible, et transportées dans une housse ou une valise, munitions à part.

18.4 - SUR LE PAS DE TIR

- il est **INTERDIT**
 - o d'effectuer des visées en dehors des pas de tir
 - o de fermer ou manipuler brutalement une arme
 - o de laisser une arme sans surveillance
 - o de se déplacer avec une arme à la main, bretelle à l'épaule ou dans un holster, qu'elle soit vide ou approvisionnée contenant une ou plusieurs munitions
 - o de diriger une arme vers soi-même ou vers autrui.
 - o d'approvisionner une arme à plus de 5 cartouches
 - o de toucher à son arme, d'approvisionner les chargeurs ou barilletts, de toucher tout matériel quelconque sur la tablette pendant qu'un tireur et/ou un responsable est en avant du pas de tir (vers les cibles)
- Il est **OBLIGATOIRE** de mettre les armes en sécurité, entre autres :
 - o à chaque arrêt momentané des tirs
 - o à la fin de chaque séance de tir
 - o avant qu'un tireur et/ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir,(vers les cibles)
 - o avant toute opération de contrôle, de réparation ou de nettoyage
 - o avant son transport ou son stockage
- il est **OBLIGATOIRE** de porter un système de protection auditif (bouchon d'oreille ou casque) pendant les tirs aux armes à feu (exception faite du stand de tir du 10 mètres,) ; cette obligation s'applique également aux accompagnants et visiteurs
- recommandé dans la plupart des disciplines, les protections oculaires (lunette de protection) sont **OBLIGATOIRES** pour les tirs aux armes anciennes, aux armes réglementaires, aux silhouettes métalliques ou pour le tir de vitesse ; cette obligation s'applique également aux accompagnants et visiteurs

- le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, dirigé vers les Cibles, la bouche du canon dépassant à l'extérieur du pas de tir et non pas sur le pas de tir en lui-même.
- les armes tirant en rafale (armes automatiques / tirant en rafale) sont **STRICTEMENT INTERDITES**

18.5 - ARME MISE EN SECURITE

Il est **OBLIGATOIRE** de mettre les armes en sécurité

- en enlevant le chargeur et en vidant la chambre ou le barillet
- en bloquant le mécanisme en position ouverte
- en contrôlant visuellement l'absence de munition
- en insérant dans l'arme un marqueur physique / un drapeau de sécurité
- en ouvrant son fusil ou la culasse de celui – ci avant de le déposer sur un râtelier ou un support

18.6 ARMES DU CLUB

Le club peut mettre à disposition des membres qui le souhaitent, certaines armes.

Les armes sont prêtées en fonction du profil du tireur, et de la validation ou non de l'examen de compétences (QCM) prévu par la FFTir.

Le prêt d'armes pour plusieurs jours à des tireurs pour participer à des compétitions extérieures ne peut se faire qu'avec l'accord du Président et si la fiche « prêt d'arme » est complétée et signée.

Les armes prêtées et/ou louées ne pourront être utilisées qu'avec les munitions fournies (sélectionnées et vendues) par le club.

Les armes prêtées par la Société de Tir Plombièreoise sont placées sous la responsabilité du tireur qui se doit de respecter les consignes de sécurité dans leur utilisation et en assurer l'entretien une fois la séance de tir terminée. Il doit s'assurer de leur mise en sécurité ainsi que défini dans l'article 18 du présent règlement.

Tout dégât occasionné sur ces matériels, par le non-respect du présent Règlement Intérieur engage la responsabilité du tireur, le remplacement ou les réparations étant alors à la charge exclusive de l'adhérent. Lors de la restitution du matériel, un contrôle sera effectué en sa présence par un Membre du Bureau.

18.7 – REGLEMENT SPECIFIQUE A L'USAGE DE LA POUDRE NOIRE (en complément aux points 18.1 à 18.6)

18.7.1 - SECURITE

- la poudre noire en vrac est interdite sur le pas de TIR, ainsi que le chargement avec la poire à poudre ; le chargement doit être effectué au moyen de Tube de Chargement séparé.
- l'arme chargée, l'amorce ne sera placée qu'au dernier moment.
- pour charger une arme, le chien devra être en position de sécurité
- en cas de raté, il faut conserver l'arme pointée vers la cible pendant une Minute au minimum.

18.7.2 - LES ARMES

- armes libres se chargeant par la Bouche de tous calibres possédant un système de visée de l'époque. Système de visée non modifiée. Les crans carrés sont interdits.
- le transport des armes doit se faire dans des boites-housses ou des étuis adaptés

ARTICLE 19 – AUTORISATIONS DE DETENTION D'ARMES ET MUNITIONS DE TYPE B (n)

L'ensemble des dispositions et obligations concernant les tireurs détenant ou souhaitant acquérir une arme de type soumise à autorisation figure sur le site internet de la Société de Tir Plombièreoise.

Il est rappelé que pour la délivrance d'un avis favorable, le tireur doit effectuer et faire valider 3 séances de tirs contrôlés par an.

Certains membres du Conseil d'Administration peuvent renseigner sur la législation en vigueur et sur les démarches administratives liées au dépôt du dossier.

ARTICLE 20 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque membre est invité à respecter les infrastructures et les biens de la Société de Tir Plombièreoise, à la soutenir au mieux de ses possibilités, et à la représenter dignement lors de toute manifestation intérieure ou extérieure.

Chaque membre est encouragé à participer aux concours, manifestations sportives et championnats qu'organise ou auxquels participe le club.

Les membres ont librement accès aux installations que la Société de tir met à leur disposition aux jours et dans les plages horaires réservées à cet effet. Ils peuvent y pratiquer une ou plusieurs disciplines à leur convenance. Pour ce faire, ils disposent des possibilités qui leur sont données dans les stands de tir de la Société.

Les membres sont invités à respecter strictement les directives de sûreté et de sécurité de la FFTir ainsi que les directives des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

En complément à ces directives, il est rappelé aux membres qu'il est formellement interdit (liste non exhaustive) :

- de pénétrer dans l'armurerie du bureau
- d'utiliser des armes détenues illégalement
- de procéder à des tirs au dégainé
- d'utiliser des cibles non homologuées par la FFTir
- de tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs
- de déranger ses voisins de tir
- d'occuper un poste de tir sans faire usage de son arme

Aucun adhérent (autonome en arme) et non accrédité par le Conseil d'Administration à assurer une formation adaptée et reconnue à la pratique du tir sportif, ne peut s'improviser moniteur d'un jour afin d'initier une autre personne qu'il aurait pris délibérément en charge et de la dispenser du QCM lui autorisant l'accès aux autres pas de tir.

Il est obligatoire de signaler sans tarder au permanent tout incident / accident survenu sur le pas de tir pendant les séances de tir.

ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET CONTESTATIONS

Tout différend ou toute contestation sur l'application des Statuts et du présent Règlement Intérieur sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration et pourra être soumis par ce dernier à l'Assemblée Générale annuelle en premier ressort et aux tribunaux compétents du siège de l'association en dernier ressort.

**SOCIETE DE TIR POMBIEROISE
LE PRESIDENT
JEAN – CLAUDE BARUTEU**

Plombières – les Dijon le 22 octobre 2016

signature



Société de Tir Plombièreoise

Affiliée à la F.F.Tir sous le N° 04.21.120
Affiliée à la FSCF sous le N° 34-2008
Agrée Sport et Jeunesse sous le N° 0121 S 37
Siège social : 21 rue de Bonvaux
21370 Plombières les Dijon

REGLEMENT INTERIEUR ANNEXE STANDS DE TIR: DISCIPLINES ET CALIBRES AUTORISES

L'objectif de cette annexe est d'apporter certaines précisions quant aux calibres et disciplines autorisés pour chacun des stands de tir.

Tout autre discipline et /ou calibres non nommément désignés ci – dessous dans le stand concerné est strictement interdit.

Cette liste peut être appelée à évoluer sur décision du Conseil d'Administration.

Les 3 Stands de Tir sont accessibles sans restriction aux licenciés pour la pratique des disciplines autorisées par le club. En cas de doute, il appartient au tireur de s'informer auprès d'un Responsable de Stand de tir.

STAND 10 M

- Armes et calibres
 - o air comprimé et CO² exclusivement
 - o armes à plomb de moins de 10 joules

STAND 25 M

- Armes et calibres
 - o armes de poing tous calibres
 - Restriction : les munitions de guerre avec noyau en acier sont strictement interdites
 - o pistolets et révolvers à poudre noire (ogive plomb)
- spécificités
 - o TAR : Les disciplines de Tir aux Armes Réglementaires autorisées sont :
 - Armes de poing réglementaires TAR à 25 m Epreuve Vitesse
 - Armes de poing réglementaires TAR à 25 m Epreuves Précision et Vitesse militaire au pas de tir 25 m.
 - o Fun Tir 25 m
 - Discipline réservée à des tireurs entraînés cooptés par des Responsables de Stand de tir.
 - un tireur souhaitant découvrir ou s'initier à cette forme de tir ne pourra le faire qu'en présence d'un Responsable de Stand de Tir.
 - Le port des lunettes et casque sont OBLIGATOIRES.
 - o des interdictions pourront être affichées
- se rapprocher du bureau pour tout complément d'information



Société de Tir Plombièreoise

Affiliée à la F.F.Tir sous le N° 04.21.120
Affiliée à la FSCF sous le N° 34-2008
Agrée Sport et Jeunesse sous le N° 0121 5 37
Siège social : 21 rue de Bonvaux
21370 Plombières les Dijon

REGLEMENT INTERIEUR ANNEXE STANDS DE TIR: DISCIPLINES ET CALIBRES AUTORISES SUITE

STAND 50 M

- Armes et calibres
 - o pistolets et carabines 22 LR
 - o avec utilisation du piège à balles :
 - 22 MAG, 17 HMR, 44 / 40, 44 MAG (charge modérée – ogive plomb), 44 Spécial et 45 Long Colt
 - faire la demande au bureau
 - o armes à air comprimé de plus de 10 joules
 - o pistolets et carabines à poudre noire (ogive plomb)
- spécificités
 - o se rapprocher du bureau pour tout complément d'information
 - o Cowboy shooting
 - le cowboy shooting permet de tirer avec des armes longues ou courtes style western sur des cibles variées avec des projectiles en plomb avec charges réglementées non destructifs pour le site et le matériel.
 - Uniquement sur la zone prévue à cet effet et lors des journées dédiées
 - Le port des lunettes et du casque sont OBLIGATOIRES.
 - Des interdictions pourront être affichées.
 - o TAR : Les disciplines de Tir aux Armes Réglementaires autorisées sont :
 - Carabine 22LR couché/debout à 50 m
 - Armes de poing réglementaires TAR Vitesse sur Gong au Pas de tir individuel 50 m.

**SOCIETE DE TIR POMBIEROISE
LE PRESIDENT
JEAN – CLAUDE BARUTEU**

Plombières – les Dijon le 22 octobre 2016

signature